

lequel déclarait solennellement, en mars 1682, le souverain de Dombes n'être ni *prince sujet* ni *vassal* du roi de France, mais *prince souverain* dont le roi de France était simplement *protecteur* (1).

Les hauts seigneurs qui se disputaient et se partageaient la Dombes, avaient le *merum imperium* (2) avec droit de glaive et droit de grâce, ces hautes expressions de la souveraineté : ils jugeaient sans appel ; ils déclaraient et faisaient la guerre ; ils levaient des dons et octrois sur leurs sujets ; ils créaient des offices et nommaient les officiers ; ils annoblixaient ; en un mot ils exerçaient tous les droits de la puissance souveraine. Ajoutons que les sires de Villars, et après eux les Bourbon et les Montpensier, battaient monnaie à Trévoux, non pas en vertu de concessions impériales ou royales, mais bien au nom de leur droit de souveraineté propre et absolue.

Avant de devenir une souveraineté, la Dombes avait ses vieux usages particuliers. Ses coutumes, qu'une assemblée de nobles consacra en 1325, reconnaissent aux seigneurs le *dominium directum*. On lisait dans

les lettres-patentes de septembre 1595, par lesquelles Henri IV, — sur ce qu'il lui a été remontré que son *très-cher et bien-aimé cousin, le duc de Montpensier, comme PRINCE SOUVERAIN DE DOMBES à son Parlement..... lequel se tient et est résidant à Lyon, comme TERRITOIRE EMPRUNTÉ*, — concède aux officiers dudit parlement de Dombes les mêmes immunités et honneurs que ceux dont jouissent les autres Parlements du royaume.

(1) Voir au *Recueil des Droits et Privilèges du Parlement de Dombes* (Trévoux, 1741), les lettres-patentes de Louis XIV, de mars 1682, par lesquelles il veut que tous ses officiers du royaume reconnaissent la souveraineté de Dombes, pour souveraineté sous sa protection.

(2) Voir *Bibliotheca Dombensis*, p. 205